

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIRCULANIA

15 Rue du Jeu de Mail
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CIRCULANIA (ex HARSCO METALS)_Dunkerque_0007001991\2_Inspections\2026 06 08 situation administrative
Code AIOT : 0007001991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement CIRCULANIA implanté 2263 route du silo à grains 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIRCULANIA
- 2263 route du silo à grains 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001991
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier du 02/05/2026, la société Circulania a déclaré reprendre l'exploitation du site

(changement d'exploitant en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement) jusqu'alors exploité par la société Harsco Metals & Minerals France.

Cette exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral modifié n° DAGE-3/EC du 21/12/2009, qui autorise des installations de broyage de matériaux inertes (rubrique 2515-1a, qui est passée du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement par décret n° 2018-900 du 22/10/2018 modifiant la nomenclature) sur le territoire de la commune de Dunkerque.

Cet arrêté est modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/02/2024 qui a autorisé de manière temporaire l'exploitant à valoriser des déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique n° 2791-1 de la nomenclature ICPE (autorisation à titre expérimental pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 09/08/2025). L'autorisation temporaire étant arrivée à son terme, les installations sont à ce jour uniquement autorisées au titre de la rubrique 2515-1a (régime de l'enregistrement).

L'usine produit, à partir de matériaux minéraux bruts et de déchets industriels non dangereux inertes (matériaux réfractaires et fines minérales), des granules et des briquettes utilisés par l'industrie métallurgique (intrants fluidifiants dans les fours des aciéries). L'expérimentation consistant à inclure des matériaux non dangereux non inertes dans les matières premières (déchets de l'industrie métallurgique), n'a finalement duré que quelques jours et pour seulement quelques tonnes de déchets (selon les données présentées par l'exploitant).

La reprise des installations par Circulania est susceptible de modifier les activités du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 21/12/2009, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point avec le nouvel exploitant sur la circulation administrative du site et sur les procédures à initier en fonction de son projet (notamment en ce qui concerne la pérennisation des expérimentations menées avec la société Arcelor Mittal).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2009, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	N a t u r e e t caractéristiques de l'installation

167c	A	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Concassage, séchage, broyage et criblage de déchets minéraux provenant de l'industrie utilisant des procédés thermiques capacité annuelle > 50 t/j
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	La puissance totale des équipements est égale à 472,5 kW
2920.2	NC	Réfrigération et compression installation fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa, puissance inférieure à 50 kW	Minerval dispose d'un compresseur de puissance égale à 22 kW
2517	NC	Transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m^3	Capacité maximale de stockage de 11000 m^3
1530	NC	Dépôt de papier, cartons la quantité stockée étant inférieure à 1000 m^3	Capacité maximale de stockage de palette bois de 36 m^3

1432.2	NC	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente de stockage étant inférieure à 10 m ³	Stockage de fioul domestique, la capacité totale équivalente est égale à 2 m ³

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Au cours d'une inspection précédente (28/04/2026), il avait été expliqué à l'ancien exploitant (société Harsco Metals & Minerals France) qu'il n'était plus autorisé, depuis l'arrivée à échéance de son autorisation temporaire (fixée par arrêté préfectoral complémentaire du 09/02/2024), à exercer des activités relevant des rubriques 2716 et 2791. Comme demandé dans le rapport de l'inspection du 27/01/2026, la société Harsco Metals & Minerals France a notifié la cessation partielle des activités relevant des rubriques 2716 et 2791 par courrier du 16/03/2026. Elle a également remis une ATTES SECUR et une ATTES MEMOIRE le 16/03/2026.

La société Circulania a ensuite déclaré, par courrier en date du 02/05/2026, la reprise des installations jusqu'alors exploitées par la société Harsco Metals & Minerals France, en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement).

Il est également rappelé que par courriel du 14/12/2022, les services d'inspection avaient acté la perte de l'autorisation au titre de la rubrique 167-c (le changement de rubriques déchets n'ayant jamais été acté, et les conditions nécessaires au bénéfice de l'antériorité tel que décrit par l'article L. 513-1 du code de l'environnement n'ayant pas été réunies). Le site n'est dès lors plus autorisé qu'au titre de la seule rubrique 2515-1 (broyage de déchets inertes) sous le régime de l'enregistrement, étant donné que le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2009 impose que seuls des déchets inertes peuvent être réceptionnés.

Au regard de ce qui précède, il est donc considéré que le classement autorisé, au moment de la présente inspection, est le suivant (cf. rapport de l'inspection du 20/01/2026) :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et capacités maximales autorisées	Régime(*)(**)
2515-1a	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage,	Puissance maximale des lignes de briquetage pour le traitement des	E

	nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	déchets : 331 kW	
--	--	------------------	--

(*)A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration avec contrôle périodique / D : déclaration

(**)En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique les installations incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Par courrier du 14/10/2025, la société Arcelor Mittal a annoncé un essai conjoint avec l'ancienne société exploitante (Harsco Metals & Minerals) consistant à fabriquer des briquettes à partir de déchets/coproduits sidérurgiques d'Arcelor Mittal. Ces déchets seraient non dangereux non inertes. Ces essais auraient lieu entre le 20/10/2025 et le 20/12/2025 sur le site d'Harsco Metals & Minerals France.

Par courrier en date du 18/05/2026, la société Arcelor Mittal a indiqué que ces essais seraient prolongés jusqu'au 30/09/2026 (avec notamment l'incorporation d'une nouvelle matière que l'exploitant annonce comme non-dangereuse, à savoir les boues fines d'aciérie issues du lavage gaz des convertisseurs).

La DREAL n'a jamais validé ces projets.Un courriel en ce sens a été envoyé à Arcelor Mittal, Harsco Metals & Minerals et Circulania le 19/05/2026.

Le jour de l'inspection, les personnes présentes ont fourni des informations complémentaires concernant ces expérimentations. Celles-ci ont porté sur la fabrication de briquettes à partir de laitiers d'Arcelor Mittal de désulfurisation de la fonte. Ces laitiers sont associés au code déchets 10 02 01 (déchet sans code "miroir") et sont considérés par leur producteur comme non dangereux non inertes. Pourtant, selon les courriers susmentionnés, les déchets reçus semblent ne

pas se limiter à un seul type de déchets mais à plusieurs :

- étincelles fonte issues du traitement des laitiers fonte,
- étincelles acier issues de la déferrisation des laitiers d'aciérie,
- fines de chaux issues du système des additions convertisseurs,
- fines de ferrailles issues des parcs à ferrailles aciérie,
- battitures d'oxycoupage,
- meulures de brames de l'atelier de préparation des brames.

Les laitiers auraient été agglomérés avec un liant organique pour générer des briquettes pouvant être réutilisées par Arcelor.

Durant l'inspection, l'exploitant indique que le stock de laitiers à transformer est resté inférieur à 100 m3, seuil de déclaration de la rubrique 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes). Toutefois, les déchets ont subi une transformation afin de produire les briquettes. L'activité relèverait donc de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) **sous réserve de confirmer que les déchets transformés soient bien non dangereux.**

En effet, la DREAL a eu connaissance de projets de valorisation d'autres types de déchets en provenance d'Arcelor Mittal, qui n'a pas été en mesure de démontrer que ces déchets étaient non dangereux (à défaut, les déchets ont donc été considérés comme dangereux).

Selon les échanges avec l'exploitant, le seuil d'autorisation de la rubrique 2791 (égal à 10 t/j) serait dépassé si l'activité était amenée à perdurer.

L'exploitant ajoute que si les 2 premières phases d'expérimentation (fin d'année 2025) d'environ 90 t chacune, n'ont pas été concluantes, la dernière phase, d'environ 900 t (avril / mai 2026) aurait donné des résultats prometteurs pour le client (Arcelor Mittal).

En l'état, l'exploitant n'est pas autorisé à poursuivre ces expérimentations. Dans le cas où cette activité est amenée à perdurer, l'exploitant devra déposer (en application des articles R. 181-46-I et R. 122-2.II du code de l'environnement) un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, avec ou sans étude d'impact (dans ce cas étude incidence) en fonction du résultat de l'examen au cas-par-cas prévu par l'article L. 122-1.II et par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

A noter que si le projet relève de la rubrique 3532 (rubrique IED), il n'y a pas d'examen au cas par cas et la réalisation d'une étude d'impact est dans ce cas systématique.

Ce dossier devra en outre faire le point sur l'ensemble des activités prévues sur le site par le nouvel exploitant. Un positionnement au titre de la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux) sera attendu. La composition, l'origine, le code déchet, la dangerosité des déchets qu'il est prévu de réceptionner et/ou de traiter, devront être clairement décrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION : lors de l'inspection des stocks importants de matériaux, conditionnés en big bag, sont présents dans plusieurs des alvéoles extérieures. Selon les étiquetages, une partie de ces big bags proviendraient des sociétés Elkem et SATC et contiendraient en partie du FeSi (ferrosilicium) et du SiC (carbure de silicium). Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer clairement la nature (déchet / non déchet) et l'origine de ces matériaux ou leur devenir.

L'exploitant transmettra donc des éléments complémentaires afin de clarifier la situation et le devenir de ces stocks. Ces informations pourront être intégrées à l'éventuel dossier de demande d'autorisation environnementale évoqué dans le constat.

Type de suites proposées : Sans suite